

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2227)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS14

présenté par

Mme Chandler, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Chantal Bouloux, Mme Cristol, Mme Dordain,
Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Frei, M. Grelier, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac,
Mme Le Nabour, Mme Liso, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq,
Mme Peyron, Mme Rist, M. Rousset et Mme Vidal

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 8° Les modalités d'accès des salariées souffrant de dysménorrhée incapacitante à une organisation en télétravail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 vise à permettre aux personnes salariées et agentes publiques d'avoir recours au télétravail en cas de menstruations incapacitantes.

À l'instar de ce qui existe pour les salariées enceintes, les travailleurs handicapés et les salariés aidants, la proposition de loi prévoit, qu'en présence d'un accord collectif ou d'une charte sur le télétravail, ces derniers devraient comporter des modalités d'accès au télétravail pour les salariées souffrant de menstruations incapacitantes.

Cet amendement vise à tirer les conséquences de la suppression souhaitée de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi. Par ailleurs, il harmonise également la rédaction par rapport aux autres cas listés dans l'article L. 1222-9 du code du travail que l'article 2 vient modifier.